

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2011 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gascogne Energies Services

Participaient à la séance : Frédéric GONAND, président la séance, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 27 juin 2011, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gascogne Energies Services (G.E.S.).

Le projet d'arrêté fixe les barèmes de G.E.S. pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

De plus, le projet d'arrêté fixe la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement de G.E.S..

### 1. Contexte

#### 1.1. Contexte réglementaire

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent respecter l'article L. 445-3 du code de l'énergie qui dispose que : « *les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts [...]* ».

Le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 détermine le cadre réglementaire applicable aux tarifs réglementés de vente. Il entre en vigueur, pour un fournisseur, lorsqu'un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie fixe les tarifs. C'est l'objet du projet d'arrêté examiné, qui fixe également la formule d'estimation des coûts d'approvisionnement de G.E.S. prévue à l'article 4 du décret.

### 2. Observations

#### 2.1. Formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gascogne Energies Services

Gascogne Energies Services s'approvisionne au tarif M de TEGAZ, dont la formule sera publiée par arrêté. Le projet d'arrêté fait référence en son article 2 à cette formule, ce qui permet à G.E.S. de répercuter directement dans ses tarifs les évolutions de ses coûts d'approvisionnement.

A l'avenir, les modifications des barèmes dont la CRE sera saisie directement par G.E.S. en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 2009 devront résulter de l'application de cette formule.

## **2.2. Analyse de la couverture des coûts par les tarifs**

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par G.E.S. au 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ces coûts, évalués à cette date, sont notamment :

- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts résultant des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution qui lui seront appliqués ;
- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit le décret.

## **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Frédéric GONAND  
Commissaire